

CONVENTION N° 60/10 du 27 Septembre 1960

Présent Avenant N° 70/291

Article 1er.- OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les limites de la concession.

Article 2.- LIMITES DE LA CONCESSION

Les limites de la zone concédée sont fixées comme suit :

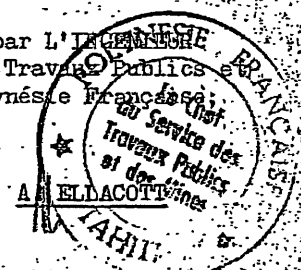
- à l'Est, la droite joignant le sommet de l'Aorai à la borne du PK 18 de la route de ceinture (Papenoo) ;
- au Nord et à l'Ouest, le littoral naturel ou artificiel ;
- au Sud, la droite joignant le sommet de l'Aorai au pont du PK 27,5 de la route de ceinture (Vaipuarii).

Article 3.- EXTENSIONS DU RESEAU

Les extensions du réseau longeant la route de ceinture seront réalisées par le concessionnaire et à ses frais :

- dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent avenant, pour la côte Ouest ;
- dans un délai de cinq ans à compter de la même date, pour la côte Est.

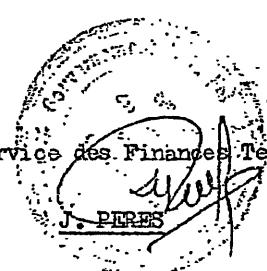
DRESSE ET PRESENTE par L'ELACOTTI  
Chef du Service des Travaux Publics et  
des Mines de la Polynésie Française  
PAPEETE, le



LU et ACCEPTE,  
PAPEETE, le 13/19/72

Le concessionnaire  
**ELECTRICITE DE TAHITI**  
Société Anonyme  
Capital 200000000 FPF  
R. C. 32  
PAPEETE - TAHITI  
MICHEL SOLARI  
Administrateur-délégué

VISE,  
Le Chef du Service des Finances Territoriales,



Approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 15 mars 1972.  
Approuvé par délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 24 août 1972.

PAPEETE, le 22 SEP 1972  
Le Chef du Territoire, **JOHN LISI**

